

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 2026 07 07 00002
RELATIF AUX MESURES DE DÉFENSE DE LA VÉGÉTATION
CONTRE LES INCENDIES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L131-4;

VU le code forestier et notamment les articles L. 131-6 , R 131-2 à 131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 22123-2 (alinéa 5) et 2215-1 (alinéa 3) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 modifié ;

VU le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de réglementer l'usage du feu, d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ou de surfaces agricoles et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et personnes, des activités économiques et sociales, et des milieux agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques prévues avec un épisode caniculaire, le passage en niveau orange "canicule" du département de la Creuse et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes à partir de mardi 7 juillet 2026 et le classement au niveau sévère du risque de feux d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux agricoles et les forts risques d'incendie liés aux activités agricoles de récolte de grandes cultures et de fourrages aux heures les plus chaudes de la journée;

CONSIDÉRANT les conséquences de ces conditions climatiques sur les conditions de travail des exploitants agricoles, des salariés des entreprises de travaux agricoles, des CUMA, des organismes stockeurs ;

CONSIDÉRANT les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mesures de restrictions des activités professionnelles agricoles

Les activités de récolte de grandes cultures, de fenaison, de fauche, de pressage (foin et paille) et de broyage ainsi que toutes les activités de débroussaillage, abattage, tronçonnage et élagage conduites au moyen d'engins à moteur, sont interdites de 14h à 19h, dans le département de la Creuse.

Pendant les périodes demeurant autorisées, les activités agricoles doivent être conduites avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer sur le chantier d'un système de travail du sol (déchaumeur), d'une réserve d'eau suffisante à proximité et mobilisable rapidement et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être effectuée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Les usages des engins agricoles ne relevant pas directement d'activités de récolte, de fenaison, de fauche et de pressage ou de débroussaillage, et notamment, les activités de transport (paille, foin, aliment, eau) demeurent expressément autorisés, y compris de 14h à 19h.

ARTICLE 2 : Mesures de restrictions des activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique est interdite de 14h à 19h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être effectuée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

L'entretien et le nettoyage des engins moteurs éteints, ainsi que leur chargement sur le porte-char est interdit de 15h à 20h.

Le chargement de grumiers est interdit de 15h à 20h.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions des autres activités économiques et travaux non professionnels

L'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur (fer à souder, chalumeau, désherbeur thermique...) est interdit de 14h à 19h.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises, particuliers et collectivités notamment pour les travaux suivants (non exhaustif) : broyage de la végétation, entretiens des bords de routes, entretien mécanique de haies, enfumage des ruches, bricolage, désherbage thermique...

ARTICLE 4: Application

Ces dispositions sont en vigueur du 8 au 15 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur de cabinet, le sous-préfet secrétaire général, la sous-préfète d'Aubusson, les maires de la Creuse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, la directrice départementale des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, la directrice départementale de la police nationale de la Creuse et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 juillet 2026

Le préfet

JEAN
PHILIPPE
LEGUEUL
T 1282197

Signé numériquement par JEAN
PHILIPPE LEGUEULT 1282197
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR-
110014016, OU=0002 110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1282197, G=JEAN PHILIPPE, SN=
LEGUEULT, CN=JEAN PHILIPPE
LEGUEULT 1282197
Raison : J'approuve ce document
avec ma signature juridiquement
valable
Emplacement :
Date : 2026.07.07 17:31:43+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Guéret, le mardi 7 juillet 2026

Arrêté préfectoral encadrant temporairement certains travaux agricoles et forestiers En vigueur du 8 au 15 juillet

En raison du niveau élevé de risque d'incendie et afin de protéger les personnes, les biens, les activités économiques et sociales ainsi que les milieux agricoles et forestiers, Jean-Philippe Legueult, Préfet de la Creuse, a pris ce mardi 07 juillet un arrêté portant restrictions temporaires de certains travaux agricoles et forestiers en zone sensible au risque de feu de forêt.

Les dispositions suivantes seront en vigueur à compter du **8 juillet et jusqu'au 15 juillet inclus** :

- Les activités de récolte de grandes cultures, de fenaison, de fauche, de pressage (foin et paille) et de broyage ainsi que toutes les activités de débroussaillage, abattage, tronçonnage et élagage conduites au moyen d'enfin à moteur, sont interdites de 14h à 19h.
- L'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que l'usage de tout engin produisant du feu ou de la chaleur est interdit de 14h à 19h. Cette mesure s'applique pour les activités professionnelles forestières, mais également pour les collectivités et les particuliers.
- Les engins agricoles ne relevant pas directement d'activités de récolte, de fenaison, de fauche et de pressage ou de débroussaillage, ainsi que les activités de transport sont autorisés, y compris de 14h à 19h.

Quelques mesures de précautions :

- Pendant les périodes autorisées, les activités agricoles et forestières doivent être conduites avec la plus grande prudence.
- Les exploitants doivent disposer sur le chantier d'un système de travail du sol (déchaumeur), d'une réserve d'eau suffisante à proximité et mobilisable rapidement ainsi que d'un moyen alerte.
- Une dernière reconnaissance doit être effectuée en quittant la parcelle, afin de s'assurer de l'absence de départ de feu

Pour consulter l'arrêté :
<https://www.creuse.gouv.fr/contenu/telechargement/23756/173234/file/2026-058.pdf>

Contact presse - Cabinet du Préfet

1/1

Bureau Départemental de la Communication Interministérielle

Tél service : 05 55 51 58 95

Courriel : p.ref-communication@creusegouv.fr

Préfecture de la Creuse – BP79 – 23011 Guéret Cédex